

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 12096
portant actualisation du classement des installations et imposant des prescriptions
techniques complémentaires à la Société CORDEBAR à SAINT-LEU-LA-FORET

Le préfet du Val d'Oise
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31;

VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 autorisant la société CORDEBAR à exploiter des installations de stockage et traitement de véhicules hors d'usage et portant agrément pour l'activité de démolisseur de véhicules hors d'usage sur le site qu'elle exploite 9 rue Charles Cros à SAINT-LEU-LA-FORET ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 ;

VU la lettre du 9 février 2011 par laquelle la société CORDEBAR sollicite le bénéfice de l'antériorité pour ses activités suite au changement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date du 12 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations classées, en créant notamment le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage d'une surface comprise entre 100 m² et 30 000 m² ;

CONSIDERANT que la surface dédiée à cette activité par la société CORDEBAR étant de 1377 m², elle relève ainsi désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire en application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'une part, d'actualiser le tableau de classement des installations de la société CORDEBAR, et d'autre part, de modifier et compléter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008 pour le site de SAINT-LEU-LA-FORET en imposant les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société CORDEBAR pour les activités de démolition de véhicules hors d'usage sises 9, rue Charles Cros à SAINT-LEU-LA-FORET. Le tableau de classement des activités du site est actualisé.

La société CORDEBAR est autorisée à exploiter les installations listées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime (E, NC)	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Un
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Véhicules terrestres hors d'usage	Démolition de véhicules hors d'usage	Surface utilisée (S)	30 000 > S ≥ 100	m ²	1377	
2714		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Déchets de pneumatiques	Volume susceptible d'être présent dans l'installation (V)	V < 100	m ³	0,84	
1200	2	NC	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques 2. Emploi ou stockage	1 bouteille d'oxygène (36,6 Kg)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation (Q)	Q < 2	t	0,04	
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	-1 000 l de liquide lave glace (cat B) -2 000 l d'huiles usagées et liquide de frein (catégorie D) -50 l de gasoil (cat C) -50 l d'essence (cat B) C _{eq} = 1,19 m ³	Capacité équivalente totale (C _{eq})	C _{eq} ≤ 10	m ³	1,19	

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, D : déclaration soumise à contrôle périodique, NC : non classée

Article 2 : Conformément à l'article L.512-7 du code de l'environnement, et en plus des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2008, l'exploitation des installations est également soumise au respect des dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel suivant :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

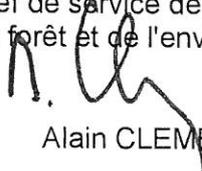
Article 4 : Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SAINT-LEU-LA-FORET pendant la durée d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires du Val d'Oise (DDT).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire de SAINT-LEU-LA-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

08 OCT. 2014

Pour la directrice départementale des territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT